



Arrêt

**n° 185 969 du 27 avril 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 18 juillet 2007. Il a introduit, le 19 juillet 2007, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°7303 du 14 février 2008 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant le 21 novembre 2007.

1.2. Entre-temps, le 13 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 5 août 2008.

1.3. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 mars 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée toujours sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet, le 23 août 2011, d'une décision de non prise en considération.

1.5. Le 20 septembre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante belge et s'est vu délivrer le 1^{er} août 2012 une carte F.

La demande d'autorisation de séjour précédemment introduite, le 20 septembre 2011, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est, à la suite de la délivrance de la carte F précitée, déclarée sans objet en date du 11 octobre 2012.

1.7. A la suite d'un rapport de cohabitation négatif réalisé après une lettre dénonçant notamment des violences conjugales, la partie défenderesse a pris, le 22 janvier 2014, une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) qui n'a semble-t-il pas encore été notifiée au requérant.

1.8. Le 1^{er} juin 2016, le requérant s'est présenté avec sa nouvelle compagne à l'administration communale de la ville de Bruxelles pour y enregistrer une déclaration de cohabitation légale. L'Officier d'Etat civil a sursis à cet enregistrement jusqu'au 31 juillet 2016.

Le 29 juillet 2016, l'Officier d'Etat civil de la ville de Bruxelles a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale du requérant. Un recours diligenté contre cette décision serait toujours pendant devant les autorités judiciaires.

1.9. Le 30 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger et s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23.01.2014

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, arguant qu'elle a agi dans le cadre d'une compétence liée de sorte que l'annulation de la décision querellée n'est pas de nature à procurer un quelconque avantage au requérant dès lors que, celui-ci ne démontrant pas qu'il dispose des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle serait obligée de reprendre une décision identique.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises, notamment par le Conseil d'Etat, que la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte.

Même dans ces hypothèses, l'autorité administrative n'est en effet pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tenir « *compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3. L'exception d'irrecevabilité invoquée doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - *De l'article 5 de la directive 2008/115/CE [;] - Des articles 74/13 et 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - du principe général de bonne administration en ce compris une obligation de minutie et de précaution, de prudence, de bonne foi et de diligence [;] - article 8 CEDH* ».

3.2. Dans une première branche, le requérant expose qu'il n'a jamais reçu notification de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2014.

Il soutient qu'en conséquence la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de ce premier ordre de quitter le territoire pour motiver la décision d'éloignement attaquée, sans lui notifier préalablement cette première décision. Il estime qu'il en va d'autant plus ainsi que ce premier ordre de quitter le territoire assortissait une décision mettant fin à un droit de séjour, laquelle doit être entourée de certaines garanties procédurales qui n'ont pas été respectées - il observe à cet égard ne pas avoir été entendu dans le cadre de cette procédure - et dont la légalité n'a pas encore pu être appréciée par le Conseil.

Il ajoute que ce faisant, la partie défenderesse viole également l'article 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié précédemment dès lors que n'ayant pas eu connaissance dudit ordre il ne pouvait pas y obtempérer.

Il termine en soutenant que la partie défenderesse a également violé son obligation de minutie et de précaution en s'abstenant de vérifier que le premier ordre de quitter le territoire non exécuté qui fonde la décision querellée lui avait bien été notifié.

3.3. Dans une seconde branche, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux au regard de sa vie privée et familiale avec sa compagne avant de prendre la décision contestée.

A cet égard, il fait d'abord valoir qu'il ne peut être considéré qu'il est en séjour illégal dès lors que la décision mettant fin à son droit de séjour ne lui a pas été notifiée et que partant il appartenait à la partie défenderesse de procéder à la vérification du caractère proportionnel de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

Il ajoute, ensuite, qu'à supposer même qu'il doive être considéré que son séjour est illégal, il revient néanmoins à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* dès lors que cette dernière se limite à reproduire une ancienne jurisprudence sans indiquer en quoi

la séparation d'avec sa compagne serait temporaire ni en quoi une telle décision respecterait le principe de proportionnalité.

Le requérant termine en arguant que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a tenu compte de sa vie familiale avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire querellé comme le lui impose pourtant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. D'emblée, le Conseil observe que le requérant qui bénéficiait d'un droit de séjour en raison de sa cohabitation avec une ressortissante belge s'est vu « retirer » ledit droit de séjour et enjoindre de quitter le territoire par deux décisions qui ont été prises, préalablement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais qui au jour de l'audience ne lui avaient toujours pas été notifiées, comme le reconnaît la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.2. Certes, l'absence de notification de ces deux décisions a pour seule conséquence que le délai du recours pouvant être introduit à l'encontre de ces décisions n'a pas encore commencé à courir et est sans incidence sur leur légalité.

4.3. Le Conseil ne saurait cependant suivre la partie défenderesse lorsque cette dernière ajoute que l'existence de cette décision mettant fin à son droit de séjour empêche la partie requérante d'invoquer un séjour légal sur le territoire pour faire obstacle à l'ordre de quitter le territoire pris ultérieurement et attaqué dans le présent recours.

Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'une décision mettant fin à la reconnaissance d'un droit de séjour en application de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7° et 8°, est prise, la disposition précitée dispose en son §1^{er}, alinéa 1, que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre ces décisions et durant l'examen de ce recours, il ne peut être procédé à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement qui a déjà été adoptée et, par ailleurs, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise.

Il s'ensuit que si l'existence de cette décision mettant fin au droit de séjour ne permet pas au requérant de conserver le bénéfice de cette reconnaissance (l'exécution de cette décision n'étant pas suspendue, il ne peut en effet revendiquer un titre de séjour), il n'en reste pas moins que, dans la mesure prévue par l'article 39/79, §1^{er} précité, soit pendant le délai de recours ouvert à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour et durant l'examen éventuel dudit recours, le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal.

Comme le relève le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, « *dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} ».*

4.4. En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et exclusivement motivé par le caractère illégal du séjour du requérant, a été pris en raison de la prise de cette précédente décision mettant fin à son droit de séjour.

De la sorte, ainsi que le soutient le requérant, il y a lieu de considérer qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire sans vérifier si la décision mettant fin à son droit de séjour lui avait bien été notifiée, et ainsi sa conformité ou non avec l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de prudence, lequel l'oblige à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM